Bastion sud-ouest de Lower Fort Garry Exigences relatives à l'hygiéniste du travail – Énoncé des travaux

1. Introduction	3
2. Contexte	3
3. Exigences générales	4
4. Programme d'échantillonnage et d'analyse	7
5. Assurance qualité et contrôle de la qualité	7
6. Normes de référence	8
7. Mesures requises et documents d'information à soumettre	g
8. Santé et sécurité	g
9. Travaux généraux sur des lieux historiques	10
10. Nettoyage	11
11. Sécurité et droits d'auteur	11
12. Rencontres	12
13. Facturation	12
14. Tarification	12
15. Annexes	12

1. Introduction

L'Unité de gestion du Manitoba (UGM), qui fait partie de l'Agence Parcs Canada (APC), possède et exploite le Bastion sud-ouest du lieu historique national de Lower Fort Garry (LFG). Les murs intérieurs historiques en pierre calcaire du bâtiment sont recouverts d'une peinture contenant du plomb qui doit être enlevée et éliminée. Un appel d'offres a été lancé pour le projet d'élimination, qui est distinct de la présente demande de recrutement d'un hygiéniste du travail. L'hygiéniste du travail doit effectuer des analyses de plomb pendant toute la durée de ce projet d'élimination, y compris des analyses de qualité de l'air et des surfaces, afin de signaler au représentant du Ministère toute migration possible du plomb en dehors de la zone de travail pendant l'enlèvement et l'élimination, et de s'assurer que les procédures et les pratiques sécuritaires sont respectées.

2. Contexte

Le Bastion sud-ouest est une ressource culturelle et est le seul bastion de Lower Fort Garry ayant été désigné comme bien fédéral du patrimoine par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

Au cours des années 1960, ce bâtiment a fait l'objet d'une importante restauration et, à cette époque, de la peinture au plomb a été appliquée sur les murs. Il s'est avéré depuis que cette peinture emprisonne l'humidité dans la maçonnerie et provoque la détérioration du bâtiment. Par conséquent, Parcs Canada a lancé un appel d'offres pour que la peinture soit enlevée afin de pouvoir procéder aux réparations de la maçonnerie. Sur certaines surfaces, la peinture est actuellement friable et peut être facilement enlevée en utilisant des brosses non abrasives et des aspirateurs avec filtres HEPA. La peinture sur d'autres parties des murs devra être enlevée par sablage au bicarbonate de soude non cancérigène. Le contrat de l'hygiéniste du travail vise à assurer l'exécution d'analyses de la qualité de l'air et des surfaces avant, pendant et après les travaux d'élimination. L'hygiéniste du travail doit signaler au représentant du Ministère toute migration possible du plomb en dehors de la zone de travail durant les travaux d'enlèvement et d'élimination et s'assurer que les procédures et pratiques sécuritaires sont respectées.

En raison de la nature poreuse de la pierre calcaire ancienne, il est possible que du plomb subsiste dans les surfaces en pierre une fois que toutes les peintures ont été enlevées. L'entrepreneur en hygiène du travail n'est pas censé fournir des conseils et des recommandations sur la manière de procéder si cela se produit dans le cadre de ce contrat.

Les coûts de cette tâche seraient en sus de ceux du présent contrat.

Les murs en pierre calcaire ont été construits dans les années 1840. La préservation de ces pierres d'origine est importante pour la préservation du bâtiment dans son ensemble.

Des analyses de la peinture des murs intérieurs en pierre calcaire ont été effectuées en 2021, et il s'est avéré qu'elle contenait du plomb (Pb). Veuillez consulter TOUTES les *annexes* :

- Certificat lié à l'analyse du plomb, <u>ALS</u>
- Photos
- Diagrammes
- Cartes du projet
- Énoncé des travaux, obligatoire pour l'entrepreneur chargé de l'élimination de la peinture au plomb (distinct du présent appel d'offres)

L'entrepreneur chargé de l'élimination de la peinture au plomb doit veiller à ce que TOUTE la peinture soit éliminée et les surfaces assainies conformément aux codes fédéraux ou provinciaux en vigueur et les plus stricts, afin d'assurer la santé et la sécurité des visiteurs et du personnel. L'hygiéniste du travail engagé dans le cadre de ce contrat devra effectuer des analyses de qualité de l'air et des surfaces avant, pendant et après les travaux d'élimination, afin de signaler au représentant du Ministère toute migration possible du plomb en dehors de la zone pendant les travaux et de s'assurer que les procédures et les pratiques sécuritaires sont respectées.

L'entrepreneur en hygiène du travail engagé dans le cadre de ce contrat doit travailler dans le respect du calendrier de l'entrepreneur chargé de l'élimination du plomb (contrat distinct), et doit fournir ses services avant le début des travaux, pendant l'élimination et à la fin des travaux. Le rapport final de l'hygiéniste doit être achevé avant le 13 janvier 2024.

Les représentants du Ministère pour le projet sont :

Gestionnaire de projet : Heather Beerling Heather.beerling@pc.gc.ca 204 904-7153

et

Gestionnaire de projet : Hamid Belmezouar Hamid.belmezouar@pc.gc.ca 204 891-7467

3. Exigences générales

Parcs Canada a besoin qu'un entrepreneur en hygiène du travail effectue des analyses de qualité de l'air et des surfaces avant, pendant et après les travaux d'enlèvement et d'élimination, afin de signaler au représentant du Ministère toute migration possible du plomb en dehors de la zone pendant les travaux et de s'assurer que les procédures et les pratiques sécuritaires sont respectées.

Pendant la durée de ce contrat, deux entrepreneurs travailleront simultanément et périodiquement sur le

site. L'entrepreneur chargé de l'enlèvement de la peinture au plomb est l'entrepreneur principal et, par conséquent, l'hygiéniste du travail doit respecter TOUTES les exigences en matière de santé et de sécurité définies par l'entrepreneur principal, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le port d'un équipement de protection individuelle, la participation à une formation sur la sécurité dispensée par l'entrepreneur principal, ainsi que le respect du programme, du plan et des procédures en matière de sécurité sur le site.

L'entrepreneur en hygiène du travail est tenu d'effectuer les travaux suivants :

Avant les travaux d'élimination - Début du contrat de l'hygiéniste du travail

- Participer à des rencontres sur place pour discuter du projet.
- Examiner les méthodes, les matériaux et les exigences proposés. Cette tâche comprend notamment l'examen de l'énoncé des travaux et des annexes afin que l'entrepreneur chargé de l'élimination puisse formuler des recommandations ou signaler au représentant du Ministère les points préoccupants.
- Examiner les méthodes et les procédures.
- Vérifier les exigences relatives au projet.
- Vérifier l'état du substrat.
- Signaler les conditions existantes pouvant nécessiter un avis au responsable du projet avant la mise en œuvre de celui-ci.
- Examiner le plan d'action d'élimination et d'assainissement, les méthodes, le matériel et les outils d'élimination soumis par l'entrepreneur d'élimination de la peinture au plomb, afin de s'assurer qu'ils respectent les normes provinciales et fédérales. Fournir des commentaires et des recommandations à Parcs Canada.
- Examiner les systèmes ou unités de retenue ou de confinement que l'entrepreneur principal a installés pour prévenir les rejets de poussières de plomb dans d'autres zones du bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci. Fournir des commentaires et des recommandations au représentant du Ministère de Parcs Canada.
- Soumettre tous les matériaux et les méthodes qui seront utilisés pour les analyses de plomb au représentant du Ministère pour examen.
- Présenter les fiches de données de sécurité pour tous les produits utilisés.
- Les méthodes et les produits seront examinés par le représentant du Ministère afin de garantir la sécurité de l'utilisation sur la pierre calcaire historique.
- L'hygiéniste du travail ne procédera PAS aux travaux tant que le représentant du Ministère n'aura pas approuvé les méthodes et les matériaux.
- Effectuer trois analyses de la qualité de l'air intérieur et de détection du plomb une dans chaque zone du bâtiment (grenier, rez-de-chaussée est et rez-de-chaussée ouest) pour établir une base de référence de la teneur en plomb avant les activités d'élimination.
- Effectuer une analyse de qualité de l'air extérieur pour établir une base de

- référence de la teneur en plomb avant les activités d'élimination.
- Effectuer sept analyses de la surface trois de chaque côté du bâtiment murs est et ouest du rez-de-chaussée, et une dans le vestibule afin d'établir une base de référence de la teneur en <u>plomb</u> avant de procéder aux travaux d'élimination.
- Effectuer sept analyses de la surface trois de chaque côté du bâtiment murs est et ouest du rez-de-chaussée, et une dans le vestibule afin de vérifier la présence d'amiante dans la peinture ou le mortier. Si le test d'amiante s'avère positif,
 l'énoncé des travaux doit comprendre le contrôle des niveaux d'amiante et de plomb tout au long du projet.
- Avant le début des travaux d'élimination, une fois que l'entreprise chargée de l'élimination a installé le matériel de confinement et d'élimination, procéder à une inspection préalable de ce matériel et des activités de confinement pour s'assurer que l'entreprise a respecté toutes les exigences applicables en matière de santé et de sécurité et que les polluants ne s'échapperont pas des zones de travail.
- Les résultats de toutes les analyses doivent être communiqués au représentant du Ministère après chaque analyse.
- Assister à la réunion de démarrage du contrat d'enlèvement et d'élimination avec l'entrepreneur chargé de l'élimination en cas de questions.
- Assister à la réunion de formation sur la santé et la sécurité organisée par l'entrepreneur chargé de l'élimination.

Deux fois pendant le contrat d'élimination (points ci-dessous x 2) :

- Effectuer une analyse de la qualité de l'air extérieur et de détection du plomb pour déterminer si le plomb s'échappe des bâches ou si les activités de confinement ne sont pas suffisantes.
- Effectuer une inspection du matériel de confinement et d'élimination et des activités de confinement pour s'assurer que l'entrepreneur en élimination a respecté toutes les exigences applicables en matière de santé et de sécurité et que les polluants ne s'échappent pas des zones de travail. Il s'agit notamment de confirmer que le joint de la porte du grenier est intact afin que le grenier ne soit pas contaminé pendant les travaux d'assainissement.
- Les résultats de toutes les analyses doivent être communiqués au représentant du Ministère après chaque analyse.
- Faire part de ses commentaires ou de ses préoccupations au représentant du Ministère.

Fin du contrat d'élimination

 Effectuer trois analyses de la qualité de l'air intérieur et de détection du plomb – une dans chaque zone du bâtiment (grenier, rez-de-chaussée est, rez-de-chaussée ouest)

pour déterminer si les niveaux de plomb sont identiques ou inférieurs à ceux précédant les travaux d'élimination. Le test des greniers sera effectué une fois que les résultats du test du plancher principal auront été reçus et qu'il aura été confirmé que les niveaux sont acceptables.

- Effectuer une analyse de qualité de l'air extérieur pour déterminer si les niveaux de plomb sont identiques ou inférieurs à ceux précédant les travaux d'élimination.
- Effectuer sept analyses de la surface trois de chaque côté du bâtiment murs est et ouest du rez-de-chaussée, et une dans le vestibule pour déterminer si les niveaux de plomb sont identiques ou inférieurs à ceux précédant les travaux d'élimination.
 Informer Parcs Canada si les niveaux de plomb existants dépassent les limites établies dans les règlements provinciaux ou fédéraux.
- Les résultats de toutes les analyses doivent être communiqués au représentant du Ministère après chaque analyse.
- À la fin du projet, rédiger et soumettre un rapport final contenant toutes les analyses effectuées, des diagrammes indiquant l'emplacement des analyses, les fiches de données de sécurité, les méthodes d'essai et le matériel utilisé, les résultats des essais, des commentaires, ainsi que des copies des certifications des laboratoires qui ont effectué les essais attestant qu'ils se conforment à toutes les exigences nécessaires, p. ex. certification appropriée de l'Association canadienne pour l'agrément des laboratoires (CALA) ou l'équivalent.

L'hygiéniste du travail devra être disponible pendant toute la durée du projet pour répondre aux questions, par courriel, par téléphone ou sur place si nécessaire.

L'hygiéniste du travail devra fournir des références sur les lieux où les échantillons ont été prélevés, notamment des photos, du géoréférencement ou des diagrammes avec les mesures de tous les lieux d'échantillonnage pour la durée du contrat (p. ex. coordonnées GPS, cartes ou relevés de terrain).

En raison de la nature historique des bâtiments sur le site, les méthodes et les matériaux utilisés dans le cadre de ce contrat doivent être les moins intrusifs possibles et ne pas causer de dommages supplémentaires au bâtiment. Pour plus d'informations, veuillez consulter les **Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada**. <u>HistoricPlaces.ca – Les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada</u>

4. Programme d'échantillonnage et d'analyse

Parcs Canada a besoin des services d'un ou d'une hygiéniste du travail pour procéder à un échantillonnage de la qualité de l'air et des surfaces avant, pendant et après un projet d'élimination de peinture au plomb.

Un échantillonnage de la qualité de l'air et de la surface doit être effectué pour déterminer si

le plomb a été enlevé et éliminé de manière appropriée et s'il ne migre pas en dehors de la zone de travail. Des analyses seront nécessaires pour déterminer les concentrations de contaminants préoccupants dans les différents milieux.

Les laboratoires choisis à cette fin doivent être certifiés par l'Association canadienne pour l'agrément des laboratoires (CALA) ou par un organisme équivalent.

Les données des laboratoires doivent être résumées dans des tableaux qui comprennent les critères ou les normes de qualité environnementale applicables utilisés pour la comparaison et qui mettent en évidence tout dépassement des lignes directrices ou normes dans la catégorie appropriée.

5. Assurance qualité et contrôle de la qualité

L'entrepreneur en hygiène du travail doit être une entreprise spécialisée dans le type de travail décrit dans le présent contrat et être en mesure d'effectuer efficacement les analyses exigées.

Les entrepreneurs doivent définir et respecter les procédures acceptables d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ et CQ) tout au long du projet. Les mesures d'assurance qualité et de contrôle de la qualité doivent être explicitement définies dans le plan de travail et le rapport de projet du consultant.

Les mesures doivent comprendre entre autres les éléments suivants :

Certification et formation	
•	Certifications obligatoires pour les laboratoires d'analyse
•	Les certifications obligatoires et les formations spécialisées nécessaires pour le personnel sur le terrain (p. ex. santé, sécurité, fonctionnement du matériel, méthodes d'échantillonnage)
Méthodes d'échantillonnage	
•	Méthodologie et matériel d'échantillonnage
•	Procédures de décontamination du matériel
Matériel sur le terrain	
•	Type d'instruments et description des modèles
•	Exigences et documentation en matière d'étalonnage
•	Exigences en matière d'inspection et d'entretien des instruments
•	Formation obligatoire de l'opérateur
•	Étalonnage et inspection
Manipulation, conservation et analyse des échantillons	
•	Protocole analytique

Lower Fort Garry

Exigences relatives à l'hygiéniste du travail pour le

Bastion sud-ouest

•	Récipients à échantillons
•	Préservation sur place
•	Temps d'attente
•	Exigences en matière de stockage des échantillons (p. ex. emballage, type, température)
•	Chaîne de possession (étiquetage et nomenclature cohérents sur les documents et récipients d'échantillons de la chaîne de possession)
•	Objectifs de qualité des données (p. ex. limites de détection, précision, exactitude)
•	Échantillons de contrôle de la qualité sur le terrain (p. ex. duplicatas, blancs de transport, blancs de terrain)
•	Échantillons de contrôle de la qualité du laboratoire (p. ex. duplicatas, blancs de méthode, échantillons avec ajout d'un analogue, échantillons de matrice enrichie, matériaux de référence standard ou certifiés)
•	Fréquence des analyses d'échantillons de contrôle de la qualité
•	Autres mesures d'évaluation des performances (p. ex. vérifications, essais interlaboratoires)
•	Stockage des échantillons et délai d'exécution des analyses

Les rapports doivent faire l'objet d'un examen approfondi par les responsables avant d'être soumis au représentant du Ministère de Parcs Canada.

Les rapports insatisfaisants seront renvoyés à l'hygiéniste du travail pour qu'il les révise, sans frais pour l'Agence Parcs Canada.

6. Normes de référence

- i. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) du ministère de la Justice Canada
- ii. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), Fiches de données de sécurité (FDS) de Santé Canada
- iii. Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)
- iv. Code canadien du travail, partie 2, et Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)

- v. Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transports Canada
- vi. Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis
- vii. EPA 747-R-95-007-[1995] , Sampling House Dust for Lead
- viii. U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Institute for Industrial Safety and Health (NIOSH)
- ix. NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), 5 é édition
- x. 1.5.8. U.S. Department of Labour, Industrial Safety and Health Administration (OSHA), Toxic and Hazardous Substances
- xi. Lead in Construction Regulation 29 CFR 1926.62-[1993]
- xii. Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
- xiii. Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux

 <u>HistoricPlaces.ca Les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada</u>

7. Mesures requises et documents d'information à soumettre

Fournir les documents en temps voulu.

Actions requises :

Les documents d'information doivent être soumis avant le début des travaux :

- Informations sur les méthodes et les procédures utilisées pour les analyses de la qualité de l'air et du plomb en surface.
- Fiches de données de sécurité de tous les produits à utiliser.

Demandes de renseignements et instructions relatives au site

 Si des demandes de renseignements ou des instructions relatives au site sont requises avant ou après le début des travaux, les envoyer par courriel avec tous les renseignements pertinents afin que le représentant du Ministère puisse y répondre en temps utile.

8. Santé et sécurité

Pendant la durée de ce contrat, deux entrepreneurs travailleront simultanément et périodiquement sur le site. L'entrepreneur chargé de l'enlèvement de la peinture au plomb est l'entrepreneur principal et, par conséquent, l'hygiéniste du travail doit respecter TOUTES les

exigences en matière de santé et de sécurité définies par l'entrepreneur principal, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le port d'un équipement de protection individuelle, la participation à une formation sur la sécurité dispensée par l'entrepreneur principal, ainsi que le respect du programme, du plan et des procédures en matière de sécurité sur le site.

L'hygiéniste du travail doit veiller à ce que tous les travailleurs portent un équipement de sécurité approprié, conformément au Code canadien du travail, et à ce que tous les travailleurs soient couverts par la Commission des accidents du travail du Manitoba.

L'hygiéniste du travail fournira à Parcs Canada et à l'entrepreneur principal le nom des personnes qui devront accéder au site et s'assurera que ces personnes ont reçu les connaissances et la formation en matière de santé et de sécurité pertinentes à leurs fonctions sur le site.

En tout temps, l'hygiéniste du travail doit respecter les exigences de la province du Manitoba et du gouvernement du Canada en matière de santé et de sécurité au travail. En cas de conflit ou de divergence dans les exigences ci-dessus, les exigences les plus strictes s'appliqueront.

L'hygiéniste du travail maintiendra en vigueur une couverture de la commission d'indemnisation des accidentés du travail en bonne et due forme pendant la durée du contrat.

L'hygiéniste du travail conservera les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue et mettra les données à la disposition du représentant du Ministère sur demande.

L'hygiéniste du travail veillera à ce que les règles de sécurité minimales suivantes soient respectées par les personnes autorisées à accéder au lieu de travail :

- Porter l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié au travail ou à la tâche, qui doit être au minimum un casque protecteur, des chaussures de sécurité, des lunettes de protection, des protecteurs auditifs et des vêtements de travail à haute visibilité. Porter l'équipement de protection respiratoire ou autre équipement supplémentaire (p. ex. vêtements en Tyvek, etc.), et respecter les exigences et les instructions de l'entrepreneur chargé de l'enlèvement de la peinture.
- Signaler immédiatement au représentant du Ministère les conditions dangereuses, les accidents évités de justesse, les blessures et les dommages sur le site.
- Respecter les panneaux d'avertissement et les étiquettes de sécurité.
- Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- Fournir des copies des fiches de données de sécurité pour tous les produits utilisés sur le site. Remettre une copie au représentant du Ministère. Fournir une copie à l'entrepreneur chargé de l'enlèvement de la peinture.

9. Travaux généraux sur des lieux historiques

Comme le bâtiment est de nature historique, les méthodes et les matériaux utilisés doivent être les moins intrusifs possibles et ne pas causer de dommages supplémentaires au bâtiment. Veuillez consulter les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada. <u>HistoricPlaces.ca – Les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada</u>

Veiller à ce que les représentants du Ministère soient informés avant les analyses.

Cesser les travaux, avertir le responsable du projet et attendre les instructions si les matériaux ou les conditions rencontrés sur le site ne sont pas conformes aux indications des documents contractuels ou si la structure risque de bouger ou de s'effondrer.

10. Nettoyage

Le ramassage et l'enlèvement quotidiens des déchets liés aux analyses du plomb dans le cadre du présent contrat incombent à l'entrepreneur en hygiène du travail. S'assurer qu'il ne subsiste aucun risque pour la sécurité à la suite du travail effectué par l'hygiéniste du travail avant de quitter les lieux.

Les débris ou déchet issus des analyses de plomb doivent être éliminés dans une décharge agréée et autorisée à recevoir de tels débris.

Les dommages causés au site ou aux terrains par les analyses ou par les entrepreneurs en hygiène du travail doivent être réparés par l'hygiéniste du travail à ses frais. Le site a fait l'objet d'une documentation photographique complète par le représentant du Ministère afin de fournir des informations sur les conditions avant le début du contrat.

11. Sécurité et droits d'auteur

Les renseignements, données, photos, dessins, etc., recueillis dans le cadre de ce projet ne doivent pas être partagés et ne doivent être accessibles qu'au représentant du Ministère.

Les données, rapports, photos ou plans de site soumis par l'APC à l'entrepreneur (sur papier ou sous forme numérique) à des fins de référence sont considérés comme la propriété de l'APC et ne doivent pas être utilisés, partagés ou vendus à un groupe quelconque pour un projet autre que celui défini dans le présent document.

Les rapports créés par l'entrepreneur chargé de l'élimination du plomb dans le cadre de ce projet seront examinés par l'entrepreneur en hygiène du travail.

Les résultats des analyses et les rapports de l'entrepreneur en hygiène du travail seront communiqués à l'entrepreneur chargé de l'élimination du plomb.

Les questions du public, des médias d'information ou d'autres parties sur ce projet doivent être

dirigées au représentant du Ministère. Tout le matériel produit, y compris le matériel intellectuel, est la propriété de la Couronne.

12. Réunions

Après l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable du projet dans les cinq (5) jours ouvrables afin de discuter du travail à effectuer ainsi que des attentes et des besoins du client.

L'entrepreneur doit rencontrer le responsable du projet en fonction des besoins et à la demande de l'entrepreneur ou du responsable du projet, ou de leur représentant.

Ces rencontres ponctuelles seront planifiées par courriel ou par téléphone, par l'entrepreneur et le responsable du projet, ou leur représentant.

L'entrepreneur devra participer à une réunion avec l'entrepreneur principal chargé de l'enlèvement de la peinture au plomb afin de discuter des exigences en matière de santé et de sécurité sur le site. Ces rencontres peuvent inclure des séances de formation organisées par l'entrepreneur principal.

13. Facturation

L'entrepreneur est tenu de soumettre au responsable du projet, à l'achèvement des travaux ou ultérieurement, pour chaque paiement, une facture signée indiquant ce qui suit :

- Numéro de contrat
- Nom, adresse et numéro de TPS de l'entrepreneur
- Période couverte par la facture
- Preuve de la couverture de la Commission des accidents du travail du Manitoba

14. Prix

L'entrepreneur doit fournir un prix unique pour tous les travaux demandés qui ont été décrits dans le présent énoncé des travaux.

15. Annexes